

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

**Compte-rendu de la séance de Conseil Communautaire  
du Judi 12 Décembre 2019 à 20 h 30**

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau », dûment convoqué par courrier en date du six décembre deux mille dix-neuf par M. Marc ANDREU SABATER, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vire Normandie, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents	
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir		
<b>CONDE-EN-NORMANDIE</b>						
M. Xavier ANCKAERT	x					
Mme Nathalie BOUILLARD			X : Mme Valérie DESQUESNE			
Mme Catherine CAILLY	x					
M. Pascal DALIGAULT	x					
Mme Valérie DESQUESNE	x					
M. Jean ELISABETH	x					
Mme Najat LEMERAY				x		
M. Pascal VASTHIER					x	
<b>LA VILLETTE</b>						
M. Daniel BREARD	x					
<b>PERIGNY</b>						
Mme Christiane PORTIER	x					
<b>PONTECOULANT</b>						
M. Jean-Pierre MOURICE				x		
<b>SAINT-DENIS-DE-MERE</b>						
M. Jean-Pierre BINET					x	
<b>TERRES-DE-DRUANCE</b>						
M. David MADELAINE					x	
M. Yves LECHAPTOIS						x
M. Jean TURMEL	x					
<b>BEAUMESNIL</b>						
M. Gilles PORQUET					x	
<b>CAMPAGNOLLES</b>						
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	x					

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents	
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir		
<b>LANDELLES-ET-COUPIGNY</b>						
M. Blaise MICARD	x					
<b>LE MESNIL-ROBERT</b>						
M. Jean-Paul MASSUS		x : représenté par M. Jean-Claude RUAULT				
<b>NOUES-DE-SIENNE</b>						
M. Hervé BAZIN	x					
M. Hervé DUPARD					x	
Mme Reine EUDE	x					
M. Joseph FAINS	x					
M. Roger LANGLOIS	x					
M. Patrick MADELEINE	x					
M. Serge MAUDUIT	x					
M. Jean-Pierre NOURRY	x					
M. Georges RAVENEL **	x					
Mme Marie-Josèphe VIARD	x					
<b>PONT-BELLANGER</b>						
Monsieur Christian MARIETTE	x					
<b>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</b>						
M. Jean-Claude TROCHON					x	
<b>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</b>						
Mme Catherine GARNIER	x					
<b>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</b>						
Mme Nicole BEHUE	x					
M. Alain DECLOMESNIL	x					
M. Régis DELIQUAIRE	x					
Mme Nathalie DESMAISONS	x					
Mme Julie DUBOURGET	x					
M. Didier DUCHEMIN	x					
M. Gérard FEUILLET	x					
M. Marc GUILLAUMIN	x					
M. Francis HERMON	x					
Mme Sonja JAMBIN				X : M. Alain DECLOMESNIL		
M. Jean-Marc LAFOSSE	x					
M. Edward LAIGNEL	x					
M. André LEBIS	x					
Mme Bérengère LÉBOUCHER						x
Mme Colette LESOUEF					x	

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
M. Claude MAIZERAY				x	
Mme Natacha MASSIEU	x				
M. Michel MOISSERON	x				
Mme Monique PIGNE	x				

**VALDALLIERE**

Mme Sarah ANNE					x
Mme Rolande BLIN	x				
M. Frédéric BROGNIART			<b>X : M. Gilles FAUCON</b>		
Mme Caroline CHANU	x				
M. Herve CHANU	x				
M. Gilles FAUCON	x				
Mme Josette GAUTREAU					x
M. Rémi LABROUSSE	x				
Mme Anita LAIR					x
M. Gilbert LOUIS	x				
M. Patrick POUPION*	x				
Mme Cécile QUESNEE-COUPPEY					x
M. Michel ROCA				x	
Mme Anne ROHEE					x

**VIRE NORMANDIE**

M. MARC ANDREU SABATER	x				
Mme Claudine ARRIVE					x
M. Roland BERAS					x
Mme Annie BIHEL**	x				
M. Fernand CHENEL	x				
Mme Marie-Ange CORDIER				x	
M. Serge COUASNON	x				
Mme Nicole DESMOTTES	x				
Mme Roselyne DUBOURGUAIS	x				
M. Pierre-Henri GALLIER	x				
Mme Nadine LETELLIER			<b>X : M. Pierre-Henri GALLIER</b>		
Mme Catherine MADELAINE			<b>X : Mme Marie-Odile MOREL</b>		
M. Gilles MALOISEL	x				
M. Gérard MARY	x				
M. Rémy MAUBANT	x				
Mme Marie-Odile MOREL	x				
M. Régis PICOT					x
M. Gaëtan PREVERT					x
Mme Isabelle SEGUIN					x

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (Nom du conseiller suppléant en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
M. Guy VELANY			X : M. Gilles MALOISEL		
<b>TOTAL</b>	<b>54</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de Membres en exercice</b>	<b>85</b>				
<b>Nombre de conseillers présents</b>	<b>55</b>				
<b>Quorum</b>	<b>43</b>				
<b>Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)</b>	Délibérations n°1 à 7 : 59 Délibérations n°8 et 9 : 60* Délibérations n°10 à 18 : 61**				

\*M. Patrick **POUPION** est arrivé après l'examen et le vote de la délibération n°7

\*\*Mme Annie **BIHEL** et M. Georges **RAVENEL** sont arrivés au cours de l'examen de la délibération n°10, avant le vote. Jusqu'à son arrivée Mme Annie **BIHEL** avait donné pouvoir à M. Gérard **MARY**.

La séance a été ouverte à 20h45 par M. Marc **ANDREU SABATER**, Président.

Monsieur le Président a indiqué :

- Les membres ayant donné pouvoir,
- Les membres étant représentés par leur conseiller suppléant,
- Les membres s'étant excusés,

Le quorum était atteint à l'ouverture de séance et pour chacune des délibérations examinées.

Mme Roselyne **DUBOURGUAIS** a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en vertu des délibérations n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, M. Le Président a rendu compte des décisions suivantes (*jointes en annexe de ce compte-rendu*) :

Numéro des décisions	Objet
<b>N°2019/23 du 03 décembre 2019</b>	Commune de Valdallière – Parc d'Activités Economique de Vassy – Location au bénéfice de la société <b>LEFRANCOIS</b> , construction de la cellule n°1

Une copie de chacune de ces décisions a été adressée aux conseillers communautaires avec la convocation de cette présente séance.

L'ordre du jour du Conseil Communautaire est ensuite abordé.

## Ordre du Jour de la séance

### Elus référents

#### Finances

- 1) Décisions Modificatives :
  - a) Budget Principal – Décision Modificative n°3
  - b) Budget Annexe « Ateliers Relais » - Décision Modificative n°3
- 2) Durée d'amortissement pour les biens de l'Intercom de la Vire au Noireau - Complément à la délibération n°5 du 20 septembre 2018
- 3) Souscription d'une ligne de trésorerie attachée aux budgets annexes et inscriptions budgétaires des crédits

**Mme Valérie DESQUESNE**

#### Déchets/Déchèteries

- 4) Redevance spéciale (Vire Normandie) - Tarifs 2020
- 5) Accès à la déchèterie de Canvie (Vire Normandie) - Tarifs 2020
- 6) Convention avec l'éco-organisme ECO TLC
- 7) Veolia – Prestation de collecte des déchets ménagers - Protocole amiable

**M. Gérard FEUILLET**

#### Environnement

- 8) Programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant Noireau - Tranche 2
- 9) Entretien et restauration des cours d'eau dans le cadre de l'entente Noireau (tranche 2) – Groupement de commandes
- 10) PPRE (Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien) La Souleuvre et la Vire – Entente entre l'Intercom de la Vire au Noireau et Pré-Bocage Intercom
- 11) Etude pour la restauration de la continuité écologique (RCE) au droit du Moulin Pinel

**M. Marc GUILLAUMIN**

#### Développement Economique

- 12) Immobilier d'entreprises - Cession entre collectivités publiques de l'ancien atelier-relais du Parc d'Activités du Domaine sur la commune de Landelles et Coupigny

**Mme Caroline CHANU**

#### Habitat

- 13) Pôle de proximité de Saint-Sever – Prolongement du protocole « Habiter Mieux »

**Mme Nicole DESMOTTES**

#### Ressources Humaines et Moyens Généraux

- 14) Créations/suppressions de postes :
  - a) Création d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - b) Création d'un emploi pour le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)
  - c) Création de postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion (CUI)/Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) – Parcours Emploi Compétences (PEC)
- 15) Autorisation de recours à des entreprises de travail temporaire
- 16) Compte Epargne Temps (CET)

**Mme Annie BIHEL**

#### Tourisme

- 17) Création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour et convention pour compte de tiers

**M. Georges RAVENEL**

#### Aires d'accueil des gens du voyage

- 18) Aires d'accueil des gens du voyage – Site de Condé

**M. Marc ANDREU SABATER**



**Délibération n°2 : Durée d'amortissement pour les biens de l'Intercom de la Vire au Noireau - Complément à la délibération n°5 du 20 septembre 2018**

Le Conseil Communautaire, réuni en séance le 20 septembre 2018, s'est prononcé sur la mise en place de la durée des amortissements pour les biens de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Il est nécessaire de procéder à une modification de la durée d'amortissement pour les budgets TEOM et REOM pour les véhicules techniques et spécifiques

La délibération n°5 du 20 septembre 2018 prévoyait sur les plans de compte M14 et M4 :

Nature 2182 : matériel de transport d'occasion : 5 ans

Nature 2182 : matériel de transport neuf : : 7 ans

Il est proposé au Conseil Communautaire d'ajouter au plan compte des lignes spécifiques pour l'amortissement de ces biens :

Nature 2182 : Matériel de transport technique et spécifique à la collecte « Bennes d'occasion de + de 3 ans » : 8 ans

Nature 2182 : Matériel de transport technique et spécifique à la collecte « Bennes neuves ou moins de 3 ans » : 12 ans.

**Il est ainsi demandé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- D'approuver la nouvelle durée d'amortissements des biens tels que présentés ci-dessus, pour les Budgets TEOM et REOM (M14 et M4),
- D'autoriser le président à mettre en œuvre ce dispositif comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**VOTE**

**Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **59**                      Contre : **0**                      Abstentions : **0**

Adopté à la majorité                       Adopté à l'unanimité                       Non adopté

**Délibération n°3 : Souscription d'une ligne de trésorerie attachée aux budgets annexes et inscriptions budgétaires des crédits**

Par courriel adressé à l'Intercom de la Vire au Noireau, la trésorerie de Vire Normandie nous a fait connaître de nouvelles règles applicables au 1<sup>er</sup> janvier prochain, qui concernent la gestion de la trésorerie des budgets annexes « SPIC » (Service Public Industriel et Commercial) :

**« Au 1er janvier 2020 est créé dans Hélios une nouvelle catégorie de budget, le budget rattaché, destiné à identifier les services sans personnalité morale dotés de la seule autonomie financière.**

**Ces budgets étaient antérieurement suivis à tort par le budget principal, faute de réponse technique adaptée dans HELIOS.**

**C'est le cas des budgets M4 SPIC en gestion directe. Conformément à l'article L 2221-1 et suivants du CGCT, le SPIC est doté de l'autonomie financière et doit désormais être suivis en budget rattaché avec un 515 propre (515 : compte au trésor soit compte de trésorerie) . Par contre, en cas de gestion déléguée, le SPIC est suivi dans un budget annexe. Par conséquent, les budgets « Eau » et « REOM » auront au 1er janvier 2020 un 515 propre. »**

A ce titre et afin de permettre aux budgets annexes « REOM » et « Eau » de s'acquitter des factures dues au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie.

Par délégation du conseil du 23 janvier 2017, Monsieur le Président peut souscrire un crédit de trésorerie dans la limite du budget voté et de 500 000 euros pour une durée maximale de 12 mois.

**Il est donc proposé au Conseil Communautaire, afin de faire fonctionner ces budgets annexes de manière autonome, de bien vouloir délibérer et :**

- autoriser l'inscription budgétaire des crédits suivants sur chacun des budgets annexes « Eau » et « REOM » (cf. décisions modificatives jointes en annexe)

- valider la répartition du besoin de trésorerie sur les deux budgets annexes concernés, par décision du Président.

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **59** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

#### **Délibération n°4 : Redevance spéciale (Vire Normandie) – tarifs 2020**

Suivant l'article 5.2 du règlement de la redevance spéciale (approuvé par délibération n°6 du Conseil Communautaire de l'ex Communauté de Communes de Vire du 07 novembre 2013) applicable sur le territoire de Vire Normandie, les tarifs de la redevance spéciale sont fixés annuellement par le Conseil Communautaire.

Pour mémoire, cette redevance s'applique aux socioprofessionnels suivants :

- Collectivités et établissements publics, exonérés de droit de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)
- Structures privées : exonérés de droit de TEOM et producteurs dépassant le seuil de 770 litres d'Oma (Ordures ménagères assimilées) par semaine qui sont également exonérés de TEOM.

Le tarif unique, au litre, appliqué en 2019 est de 0,035 € le litre. Suivant le compte administratif 2018 et la comptabilité analytique, le coût du service ressort à 0,035 € le litre.

Suivant les avis favorables de la Commission « Déchets Ménagers » réunie le 25 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de décider que le tarif 2020 de la redevance spéciale soit maintenu à 0,035 € le litre.

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **59** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

#### **Délibération n°5 : Accès à la déchèterie de Canvie (Vire Normandie) – Tarifs 2020**

Suivant les avis favorables de la Commission « Déchets Ménagers » réunie le 25 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de maintenir les tarifs d'accès des socioprofessionnels à la déchèterie de Canvie, territoire de Vire Normandie, pour l'année 2020, identiques à ceux de 2019 :

Type de déchets	Tarifs 2020
Tonte	30 € / tonne
Branchage et déchets verts en mélange	38 € / tonne
Gravats	26 € / tonne
Tout-venant	100 € / tonne
Pneumatiques de véhicules légers uniquement	1,10 € l'unité
Bois de classe A	5 € / tonne
Bois de classe B	52 € / tonne
Badge (en cas de perte ou de demande d'un 2 <sup>ème</sup> badge)	5 € / badge

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **59**                      Contre : **0**                      Abstentions : **0**

Adopté à la majorité                       Adopté à l'unanimité                       Non adopté

#### **Délibération n°6 : Convention avec l'éco-organisme ECO TLC**

Tous les producteurs de Textiles, Linges, Chaussures (TLC) neufs destinés aux ménages sont tenus de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

L'éco-organisme ECO TLC a été créé, en décembre 2008, afin de répondre à cette obligation d'une part, pour percevoir les contributions de ses adhérents et d'autre part, pour verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux Collectivités Territoriales compétentes en matière de collecte des déchets notamment.

La convention qui liait l'Intercom et ECO TLC arrive à échéance le 31 décembre 2019. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention qui couvrira la durée de l'agrément de l'éco-organisme, non connue à ce jour.

Cette convention définit le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques, les informations sur la collecte et le traitement des déchets textiles, linges et chaussures (TLC) à porter à la connaissance des citoyens.

Par ailleurs, la collectivité reçoit, tous les ans, un soutien financier d'ECO TLC (10 centimes d'euros par habitant de la collectivité) si elle remplit les conditions suivantes :

- être équipée d'au moins un point d'apport volontaire (domaine public ou privé) pour 2 000 habitants sur l'ensemble de son territoire,
- avoir réalisé une communication sur les Textiles, Linges, Chaussures (TLC) auprès des habitants.

Les termes de la convention restent inchangés.

**Suivant les avis favorables de la Commission « Déchets Ménagers » réunie le 25 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec ECO TLC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **59**                      Contre : **0**                      Abstentions : **0**

Adopté à la majorité                       Adopté à l'unanimité                       Non adopté

#### **Délibération n°7 : Veolia – Prestation de collecte des déchets ménagers – Protocole amiable**

L'ex communauté de communes de Beny Bocage avait conclu en date du 1er janvier 2014 un marché de collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés pour une tranche ferme de 3 ans et une tranche conditionnelle de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2018. Les deux tranches conditionnelles ont été affermiées.

Il s'agit d'un marché à prix unitaire pour un montant annuel résultant des quantités prévisionnelles inscrites au CCTP de 249 819,89 € HT soit 274 801,88 € TTC

Le marché est un appel d'offre ouvert. Une formule de révision de prix annuelle est prévue au marché

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a acté une prolongation du marché d'un an pour motif d'intérêt général exposant une reprise en régie de ce besoin à compter du 1er janvier 2020.

En effet, la constitution de l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1er janvier 2017 par fusion extension d'autres communautés de communes nécessitait un temps d'adaptation dans la gestion de ce service public avant d'envisager un seul et même mode de gestion sur l'ensemble du territoire.

La commission d'appel d'offre réunie le 19 juin 2018 avait émis un avis favorable à cet avenant de prolongation.

Pour des raisons administratives, l'avenant n'a pas été réalisé, mais les prestations elles se sont effectuées.

La situation de fait a pour seul origine une erreur matérielle consistant en une absence de régularisation écrite de l'avenant à intervenir sur la base de la délibération de l'organe délibérant, conforme aux prestations effectuées.

Par conséquent, le présent protocole a pour objet de régulariser juridiquement la situation afin de procéder au paiement des sommes dues à l'entreprise.

Ce présent protocole est établi dans le sens de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

**Après avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 novembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire :**

- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer le protocole d'accord amiable à intervenir avec Véolia et dont le projet est joint en annexe.
- d'autoriser le paiement des prestations pour l'année 2019.

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **59**                      Contre : **0**                      Abstentions : **0**

**Adopté à la majorité**                       **Adopté à l'unanimité**                       **Non adopté**

### **Délibération n°8 : Programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant Noireau - Tranche 2**

Par délibération du 24 janvier 2018, le conseil communautaire a approuvé le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Noireau. Ce programme est mené conjointement avec entre Domfront-Tinchebray Interco, l'Intercom de la Vire au Noireau et Flers Agglo.

Dans le cadre du programme de gestion du bassin du Noireau, la deuxième tranche de travaux concerne Diane et ses affluents. Cette deuxième tranche se déroulera sur les années 2020 et 2021. Cette deuxième tranche se déroulera sur les années 2020 et 2021.

Ce programme de travaux a été validé dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) signée par le Préfet du Calvados le 27 juin 2017. Ce document autorise l'Intercom de la Vire au Noireau à réaliser les travaux de restauration de cours (gestion de la ripisylve, plantation, pose de clôtures et d'abreuvoirs) pour une durée de 5 ans.

Il est à noter que les travaux de restauration de la continuité écologique et d'aménagement d'ouvrage transversaux feront l'objet de dépôt d'un dossier technique voir de dossier d'autorisation environnementale le cas échéant.

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire approuve la réalisation de la tranche 2 des travaux du programme pluriannuel de restauration du Noireau. Les travaux devraient pouvoir commencer début 2020.

Les travaux qui seront réalisés par l'Intercom de la Vire au Noireau se feront en concertation avec les autres collectivités membre de l'Entente Noireau. Une délibération relative à la constitution d'un groupement de commande pour les travaux de la tranche 2 sera présentée lors de ce conseil communautaire.

**La présente délibération concerne la réalisation de la deuxième tranche de travaux sur la Diane et ses affluents. Le montant estimatif de cette tranche est de 283 649 € TTC subventionné à hauteur de 80% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Régional de Normandie et l'Europe (FEADER).**

Collectivités	Rivières	Clôture	Ripisylve	Embacles	Abreuvoirs	Ouvrages transversaux	Total restauration	Ouvrage Hydraulique	Total HT	Total TTC
Flers Agglo	La Blanche Lande	1 762	2 664	1 650	16 000	30 500	52 576	50 000	268 623	322 348
	La Vère amont	19 055	22 159	2 850	33 000	12 100	89 164			
	Le Noireau amont	9 999	33 934	1 950	11 000	-	56 883			
	<b>Total Flers Agglo</b>	<b>30 816</b>	<b>58 757</b>	<b>6 450</b>	<b>60 000</b>	<b>42 600</b>	<b>198 623</b>	<b>50 000</b>		
Domfront-Tinchebray Interco	Vère, Noireau, Visance et Doinus							20 000	272 924	327 509
	La Diane	10 350	10 068	825	20 000	-	41 243	16 000		
	Le Noireau	20 834	18 721	1 725	69 000	55 100	165 381	24 000		
	Durance et Vautigé							26 300		
	<b>Total DTI</b>	<b>31 184</b>	<b>28 790</b>	<b>2 550</b>	<b>89 000</b>	<b>55 100</b>	<b>206 624</b>	<b>66 300</b>		
Intercom de la Vire au Noireau	La Diane	33 279	27 946	1 350	109 000	52 600	224 174	12 200	236 374	283 649
<b>Total général</b>		<b>95 279</b>	<b>115 492</b>	<b>10 350</b>	<b>258 000</b>	<b>150 300</b>	<b>629 421</b>	<b>128 500</b>	<b>777 921</b>	<b>933 506</b>

Suivant les avis favorables de la commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 20 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- 1 – **APPROUVER** la réalisation de la deuxième tranche de travaux sur la Diane et ses affluents d'un montant de 283 649 € TTC
- 2 – **AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à la réalisation de cette tranche de travaux
- 3- **SOLLICITER** des subventions pour la réalisation de la deuxième tranche de travaux auprès des différents partenaires, notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Région Normandie et l'Europe (FEADER)
- 4- **S'ENGAGER** à inscrire les crédits suffisants aux budget primitif 2020 et budget primitif 2021

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **60** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

### Délibération n°9 : Entretien et restauration des cours d'eau dans le cadre de l'entente Noireau (tranche 2) – Groupement de commandes

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau a approuvé la réalisation de la deuxième tranche de travaux d'un montant de 283 649 € TTC.

L'Entente Noireau a été créée en vue de mutualiser les actions en faveur de l'entretien et de la restauration effectuées par les collectivités riveraines du Noireau et de ses affluents.

Flers Agglo, Domfront-Tinchebray Interco, l'Intercom de la Vire au Noireau composent cette Entente et entendent créer un groupement de commandes en vue de réaliser les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eaux concernés.

Afin de mutualiser la commande publique pour le choix des entreprises devant réaliser les travaux ainsi que pour la passation de tout marché nécessaire à la mise en œuvre de cette opération, il est proposé de créer un groupement de commandes pour attribuer les marchés.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre articles L2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique qui prévoient que tout groupement de commandes doit être formalisé par une convention.

Il vous est donc soumis en annexe à la présente délibération une convention instaurant le groupement de commandes. Cette convention prévoit d'une part le fonctionnement du groupement et en arrête le périmètre d'autre part.

S'agissant du fonctionnement du groupement de commandes, il est proposé que Flers Agglo coordonne le groupement. En conséquence, elle aura la charge d'organiser les procédures de marchés publics, dans le respect de la réglementation applicable à la passation des marchés publics et de son règlement intérieur, pour le compte de chacun des membres.

En fonction du montant des marchés ou accords-cadres, ceux-ci seront attribués, soit après avis simple d'une commission consultative pour l'attribution des marchés passés selon la procédure adaptée (COMAPA) composée d'un représentant de chaque membre du groupement soit par la commission d'appel d'offres (CAO), composée dans les mêmes formes. Ces commissions sont présidées par le représentant de Flers Agglo en sa qualité de coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement signera et notifiera les marchés pour les besoins qu'il aura préalablement exprimés avant de les exécuter, dans les conditions fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la date de fin du dernier marché concerné par le groupement ou, le cas échéant, la date de décision passée en force de chose jugée mettant à terme à un éventuel contentieux engagé par le coordonnateur conformément à la convention annexée à la présente délibération.

Pour la mise en œuvre de cette tranche de travaux, il est prévu de lancer une procédure adaptée.

La procédure donnera lieu à la passation d'accords-cadres à bons de commandes, en application des articles R2162-1, 2, 4 à 6, 13 et 14 du Code de la Commande Publique, qui prendront effet à leur date de notification au titulaire et prenant fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou à la fin de la prolongation de ce délai si ce délai a été prolongé, sans que des travaux ne puissent être commandés plus de 4 ans après la date de notification.

L'accord cadre sera relatif à l'entretien-restauration des cours d'eau.

**Suivant les avis favorables de la commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 20 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :**

- 1 – ELIRE** un membre titulaire de la CAO du groupement de commandes et un membre suppléant.

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Candidat :</b> <b>Marc GUILLAUMIN</b>	<b>Candidatee :</b> <b>Annie BIHEL</b>

*Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'EPCI en vertu de l'article L5211-1, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Toutefois, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.*

**A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.**

**Les seules candidatures annoncées ci-dessus ayant été présentées, après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président.**

- 2 – PRENDRE ACTE** que le membre titulaire de la commission consultative pour l'attribution des marchés passés selon la procédure adaptée (COMAPA) du groupement de commandes et le membre suppléant sont ceux élus pour être respectivement membre titulaire et suppléant de la commission d'appel d'offres.

- 3 – AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe instaurant un groupement de commandes entre Flers Agglo, Donfromt-Tinchebray Interco, l'Intercom de la Vire au Noireau ayant pour l'entretien et la restauration des cours d'eau dans le cadre de l'entente Noireau ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

- 4 – AUTORISER** Monsieur le Président de Flers Agglo ou son représentant, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, à lancer les procédures relatives aux deux marchés mentionnés ci-dessus.

**5 – AUTORISER**

Monsieur le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, ou son représentant à signer les marchés à venir avec les entreprises retenues à l'issue des consultations mentionnées ci-dessus.

**VOTE****Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **60** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

**Délibération n°10 : PPRE (Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien) La Souleuvre et la Vire – Entente entre l'Intercom de la Vire au Noireau et Pré-Bocage Intercom**

Dans le cadre de leur compétence GEMAPI, l'Intercom de la Vire au Noireau (IVN) et Pré-Bocage Intercom (PBI) souhaitent mener ensemble un programme prévisionnel hydrologiquement cohérent pour la restauration et l'entretien de cours d'eau sur la Souleuvre (127 km) et la Vire (27 km), et affluents.

Ainsi, les deux EPCI proposent de s'associer dans une entente afin de mutualiser les frais de gestion de ce programme pluriannuel.

Les commissions environnement des deux EPCI se sont réunies le 20 novembre pour l'IVN et le 28 novembre pour PBI et ont émis un avis favorable à ce partenariat dans les conditions suivantes :

- Mutualisation du poste de « technicien rivières » (clé de répartition à 50 % population et 50 % linéaire de cours d'eau) soit :
 

IVN : 90,65 %
PBI : 9,35 %

Du reste à charge (subventions déduites)

- Programme pluriannuel de travaux sur 5 ans, à compter de 2020  
Montant Prévisionnel de travaux sur la durée totale du programme de 1 896 161 € TTC répartis comme suit :
 

IVN : 1 525 213 € TTC
PBI : 370 948 € TTC

 Subventions : 80 % AESN, REGION NORMANDIE et EUROPE (FEADER)  
Solde à charge des 2 EPCI (pas de participation des riverains)

Une conférence de l'entente sera créée ; chacun des EPCI sera représenté par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. La maîtrise d'ouvrage de ce programme sera confiée à l'Intercom de la Vire au Noireau par convention de mandat signée avec Pré-Bocage Intercom.

**Suivant les avis favorables de la commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 20 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à signer avec Pré-Bocage Intercom les documents listés ci-dessous dont les projets sont joints en annexes :
  - la convention cadre de l'Entente pour la mise en œuvre commune d'un programme de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Souleuvre et de la Vire
  - la convention pour la mise en œuvre commune d'un poste de technicien de rivière
  - La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre commune d'un programme de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau
- **d'approuver** la clé de répartition précitée ;
- **d'approuver** la durée prévisionnelle du programme de 5 ans
- **de désigner** trois représentants titulaires et trois représentants suppléants pour siéger au sein de la commission spéciale de l'Entente :

Titulaires - sont candidats :

- \* M. Alain DECLOMESNIL
- \* M. Marc GUILLAUMIN
- \* M. Didier DUCHEMIN

Suppléants – sont candidats :

- \* Mme Nicole DESMOTTES
- \* M. Michel MOISSERON
- \* M. Hervé CHANU

*Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'EPCI en vertu de l'article L5211-1, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si*

après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

**A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.**

**Les seules candidatures annoncées ci-dessus ayant été présentées, après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président.**

- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à solliciter les subventions aussi larges que possibles, tant pour le poste de technicien rivières que pour le programme pluriannuel de travaux, auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région Normandie, l'Europe (FEADER) et tout autre partenaire restant à identifier
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à signer tout document afférent à ce programme pluriannuel (Conventions d'aides financières, déclaration d'intérêt général (DIG), marchés publics...)
- **d'inscrire** aux budgets, à compter de 2020, les crédits correspondants aux dépenses et recettes liées à ce programme pluriannuel.

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **61**                      Contre : **0**                      Abstentions : **0**

Adopté à la majorité                       Adopté à l'unanimité                       Non adopté

### **Délibération n°11 : Etude pour la restauration de la continuité écologique (RCE) au droit du Moulin Pinel**

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil de communauté a autorisé la signature d'un marché d'étude pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du Moulin Pinel (commune déléguée de Le Tourneur à Souleuvre-en-Bocage) pour un montant total de 27 500 € HT ; étant précisé que l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) apporte une aide financière à hauteur de 80 % sur le montant TTC de cette étude.

Une réunion du comité de pilotage s'est tenue le 05 novembre dernier ; il a été demandé par les services de l'Etat que le bureau d'étude DCI intègre à l'étude les éléments dimensionnant les débits des cours d'eau La Souleuvre et le Courbançon (partage entre les biefs et les cours d'eau). La prestation complémentaire s'élève à 3 150 € HT.

Suivant les avis favorables de la commission « Urbanisme/Environnement » réunie le 20 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer avec le bureau d'étude DCI, l'avenant au marché n°CDC 19004 du 02 juillet 2019 pour un montant de 3 150 € HT et toutes pièces contractuelles y afférentes ; étant précisé que les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 (budget général) pour cette opération à hauteur de 40 000 € TTC et que l'Agence de l'Eau Seine Normandie sera sollicitée pour un complément de subvention.

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **61** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

### **Délibération n°12 : Immobilier d'entreprises - Cession entre collectivités publiques de l'ancien atelier-relais du Parc d'Activités du Domaine sur la commune de Landelles-et-Coupigny**

Par délibération des 19 février et 24 mai 2018, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau a décidé de céder à M. Claude CAUTRU l'ancien atelier-relais du Parc d'Activités du Domaine.

Préalablement, et en vertu de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce bien doit être désaffecté de l'exercice de la compétence Développement économique pour permettre à l'Intercom de la Vire au Noireau de l'acquérir en pleine propriété auprès de la commune de Landelles-et-Coupigny avant de le rétrocéder à l'acteur économique intéressé.

Ce transfert de patrimoine entre la commune de Landelles-et-Coupigny, propriétaire, et la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau s'opèrerait selon les conditions financières suivantes :

Immobilier d'entreprise concerné	Valeur de transfert en pleine propriété
Parc d'Activités du Domaine – ancien atelier-relais (parcelle cadastrée section ZC n° 120)	0,15 € HT

En vertu des articles L.5211-37 et L.2341 du CGCT, le service du Domaine a été consulté pour avis sur cette transaction rendu le 5 février 2018.

**Suivant les avis favorables de la commission « Attractivité du territoire » réunie le 20 novembre 2019, et du Bureau Communautaire réuni le 2 décembre 2019, il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :**

- Solliciter la commune de Landelles-et-Coupigny afin qu'elle procède à la désaffectation de l'immeuble ci-avant référencé de la compétence Développement économique en vue de son acquisition par la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau puis sa rétrocession à l'acteur économique intéressé.
- Valider les modalités de transfert de propriété de ce patrimoine immobilier entre la commune de Landelles-et-Coupigny et la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau telles que précisées ci-avant.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente correspondant auprès de l'Office Notarial Virois, notaires à Vire Normandie, ainsi que tout document relatif à cette transaction qui, en vertu de l'article 257bis du Code Général des Impôts, bénéficiera d'une dispense de TVA.
- Préciser que, dans la cession ultérieure de l'immeuble à M. CAUTRU, l'acte prévoira l'interdiction de clore et de bâtir la parcelle au-delà du pignon est du bâtiment actuel afin de faciliter la desserte de l'ensemble du parc d'activités par les poids lourds ainsi qu'une servitude de passage sur l'espace non clos depuis la voie de desserte du parc au bénéfice de l'Intercom de la Vire au Noireau rendant possible le passage de tout piéton, tout véhicules et tout réseau en cas d'urbanisation à des fins économiques de la parcelle cadastrée ZC n° 124.
- La présente délibération complète les délibérations des 19 février et 24 mai 2018 précitées.

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **61** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

## Plan des servitudes à prévoir sur parcelle ZC n° 120

Commune de Landelles et Coupigny – PAE du Domaine



Absence de clôture et de construction (servitude) facilitant la desserte du parc d'activités pour les poids lourds.



Servitude de passage pour tout piéton, tout véhicule et tout poids lourds conditionnée à l'urbanisation à des fins économiques de la partie de la parcelle cadastrée ZC n° 124 urbanisable à terme.

### **Délibération n°13 : Pôle de proximité de Saint-Sever – Prolongement du protocole « Habiter Mieux »**

Par délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2019, l'Intercom de la Vire au Noireau s'est engagée avec l'État et l'Anah (Agence nationale de l'habitat) dans la poursuite de l'animation du protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés sur le pôle de proximité de Saint-Sever dit « Habiter Mieux ». La convention annuelle s'achève le 31 décembre 2019.

Il est ainsi proposé de poursuivre le suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat sur ce territoire par la signature d'une nouvelle convention. La signature d'une telle convention permet ainsi :

- D'identifier et accompagner les ménages les plus modestes de la communauté de communes de la Vire au Noireau, situés sur le pôle de proximité de Saint-Sever à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement, leur ouvrant droit notamment, à l'aide de l'Anah et à l'aide de solidarité écologique de l'État,
- D'accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de la Communauté de Communes de la Vire au Noireau, situés sur le pôle de proximité de Saint-Sever et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques.

Dans ce cadre, les permanences « Journées Habitat » animées par le CDHAT seront poursuivies. Les actions et les aides du programme « Habiter Mieux » allouées au bénéfice de ce territoire font l'objet d'un suivi spécifique et de bilans annuels.

Le présent protocole sera établi pour la période du **01/01/2020 au 31/12/2020**.

**Selon l'exposé de ces motifs, et suivant les avis favorables de la commission « Habitat » réunie le 22 Novembre 2019 et du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :**

- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'Anah dont le projet est joint en annexe,
- Habilitier Monsieur le Président ou son représentant à faire toutes diligences pour solliciter l'obtention de toutes subventions auprès de partenaires à identifier (notamment l'Anah), visant à faciliter la mise en place de cette démarche.

## VOTE

### **Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **61**                      Contre : **0**                      Abstentions : **0**

Adopté à la majorité                       Adopté à l'unanimité                       Non adopté

### **Délibération n°14a : Création d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Faisant suite à la volonté d'un agent mutualisé qui souhaite dorénavant rejoindre l'intercommunalité sur des missions d'instruction en autorisation d'occupation des sols et de planification, il est proposé la création d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Il est donc proposé au conseil communautaire la création d'un emploi rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Suivant les avis favorables de la commission « Moyens Généraux, Personnel » réunie le 07 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réunie le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de décider :**

#### **Article 1 :**

De créer un emploi permanent rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :**

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal.

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **61** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

### **Délibération n°14b : Création d'un emploi pour le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mise en place du projet Plan Climat-Air-Energie Territorial, il est proposé de créer un emploi de rédacteur et de technicien pour assurer l'animation, la coordination et l'évaluation du projet.

Les missions de cet emploi seront :

- Organiser et animer des temps de concertation avec les élus, les partenaires et les acteurs locaux
- Mettre en réseau et mobiliser des acteurs du territoire pour atteindre les objectifs fixés (entreprises, artisans, industries, agriculteurs, communes, associations...)
- Accompagner et animer des réflexions portées par les acteurs du territoire
- Conseiller et accompagner dans le montage des projets (énergies renouvelables, méthanisation, photovoltaïque, rénovation énergétique, chaufferies biomasse...)
- Mettre en place des conventions et règlements d'intervention, suivre des subventions et du budget, coordination avec les partenaires, création et tenue des tableaux de bord
- Suivre des actions déjà engagées
- Coordonner des actions pilotées par les services communautaires

Il est donc proposé au conseil communautaire la création pour ce besoin sur deux grades (rédacteur et technicien) aux fins de ne pas se priver de candidatures. A l'issue du recrutement, le poste sur le grade non concerné sera proposé à la suppression auprès du conseil communautaire.

**Suivant les avis favorables de la commission « Moyens Généraux, Personnel » réunie le 07 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réunie le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de décider :**

**Article 1 :**

- De créer un emploi permanent rédacteur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- De créer un emploi permanent de technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :**

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal.

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **61** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

**Délibération n°14c : Création de postes dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion (CUI)/Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) – Parcours Emploi Compétences (PEC)**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 15 décembre 2019.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Un contrat concernera le budget annexe des ordures ménagères. L'emploi créé serait un emploi de ripeur / agent de déchèterie

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec l'Etat et les contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

**Suivant les avis favorables de la commission « Moyens Généraux, Personnel » réunie le 07 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réunie le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de :**

- décider de créer 1 poste en contrat aidé à compter du 15 décembre 2019 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- de préciser que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- de préciser que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine pour le poste de ripeur.
- d'indiquer que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- d'autoriser l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

**VOTE**

**Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **61** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

**Délibération n°15 : Autorisation de recours à des entreprises de travail temporaire**

Code Général des Collectivités Territoriales ;

Code des marchés publics ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Circulaire ministérielle NOR/MTSF1009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique.

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire **doit être exceptionnel** et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi.

En effet, ce recours vise à satisfaire un **besoin non durable** et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires prévu à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les personnes morales de droit public peuvent faire appel aux salariés de ces entreprises pour des tâches non durables, dénommées missions, dans les seuls cas suivants :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;
- Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Accroissement temporaire d'activité ;
- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Le recours à l'intérim dans la fonction publique devant être marginal : il ne peut avoir lieu que subsidiairement. Il s'agit pour l'Intercom de la Vire au Noireau de permettre le recours à des agents en lien avec la collecte des déchets et le remplacement d'agents qui pourraient être absents pour les raisons évoquées ci-dessus.

Ainsi, d'une part, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de gestion (dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire (QE n° 24134, JOAN 22 octobre 2013, p. 11107).

Chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût.

**Suivant les avis favorables de la commission « Moyens Généraux, Personnel » réunie le 07 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réunie le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, d'autoriser M. le Président ou son représentant à avoir recours à titre exceptionnel à une entreprise de travail temporaire pour pourvoir satisfaire une mission temporaire (accroissement d'activité) et à signer les contrats et tout document permettant l'exécution de la présente délibération.**

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **61**                      Contre : **0**                      Abstentions : **0**

Adopté à la majorité                       Adopté à l'unanimité                       Non adopté

### **Délibération n°16 : Compte Epargne Temps (CET)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

#### **Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les

règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

**Suivant les avis favorables de la commission « Moyens Généraux, Personnel » réunie le 11 juin 2018 et 07 novembre 2019 et du Bureau Communautaire réunie le 02 décembre 2019, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de décider :**

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 15 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement lors de son entretien annuel d'évaluation.

**Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) des droits épargnés :

1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la

forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

**Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VOTE**

**Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **61** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

**Délibération n°17 : Création d'une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour et convention pour compte de tiers**

Dans le cadre de la gestion de la taxe de séjour, il est proposé la création d'une régie au sein de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau.

Par simplification de gestion, cette régie regrouperait également les recettes perçues sur le territoire de Pré Bocage Intercom.

Pour ce faire, il y a lieu de mettre en place une convention d'encaissement de recettes pour le compte de tiers dont les conditions et modalités d'encaissement de la taxe figurent dans l'annexe jointe.

Il est précisé que l'agent comptable de l'EPIC Office de Tourisme sera le régisseur principal.

**Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :**

- Autoriser la création de la régie de recettes pour les deux territoires ;
- Approuver la signature d'une convention de délégation de régie de la taxe de séjour à l'Intercom de la Vire au Noireau perçue sur le territoire de Pré bocage Intercom (autorisée par délibération du 9 novembre 2019). **Cf. projet joint en annexe**
- Valider la nomination du régisseur principal en la personne de l'agent comptable de l'EPIC

**VOTE**

**Vote au scrutin ordinaire :**

Pour : **61** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité  Adopté à l'unanimité  Non adopté

**Délibération n°18 : Aires d'accueil des gens du voyage – Site de Condé**

Le régisseur de l'aire des gens du voyage a déclaré la disparition d'une enveloppe lors de ses congés, contenant la recette de mars à juillet 2019 soit 903,99 €.

Mme la Trésorière a établi un procès-verbal de vérification de la régie le 2 septembre 2019, constatant un déficit, suite à cette disparition de fonds pour une valeur de 903,99 €,

Le régisseur n'avait pas souscrit d'assurance personnelle facultative pour ses fonctions de régisseur. En l'absence de constat de force majeure, par ordre de versement en date du **10 septembre 2019**, sa responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu en application des dispositions conjuguées de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 et du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, il a été invité à verser à la caisse du comptable de Vire la somme de 903,99 €.

Le régisseur a sollicité un sursis de versement et la remise gracieuse de cette dette.

Il est également précisé que ces crédits ont été inscrits en charges exceptionnelles par délibération n°25 du 26 septembre 2019.

**Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 02 décembre 2019, il est ainsi proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de l'aire des gens du voyage de Condé pour la totalité de la dette soit 903,99 €.**

## VOTE

### Vote au scrutin ordinaire :

Pour : **58**                      Contre : **0**                      Abstentions : **3**

Adopté à la majorité             Adopté à l'unanimité             Non adopté

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.

**M. Marc ANDREU SABATER**  
Président.

 

**Le présent compte-rendu est :**

- *affiché au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau,*
- *transmis aux mairies des communes membres de l'Intercom de la Vire au Noireau pour affichage au public,*
- *mis en ligne sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : <https://www.vireaunoireau.fr/>*

**Les délibérations peuvent être consultées :**

- *au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau, aux jours et horaires d'ouverture au public ;*
- *sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : <https://www.vireaunoireau.fr/>*

AFFICHÉ LE : 19 DEC. 2019





2019/23

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
**COMMUNAUTE DECOMMUNES  
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Extrait du Registre des décisions et délibérations

**DECISION DU PRÉSIDENT**

**3 – Domaine et Patrimoine**  
**3.3 - Locations**

**Objet :**  
Commune de Valdallière – Parc d'Activités Economique de Vassy – Location au bénéfice de la société LEFRANCOIS Construction de la cellule n° 1.

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, relative notamment à la conclusion de baux à titre onéreux ou gratuit,

Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,

Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Vu la demande de la société LEFRANCOIS Construction visant à renouveler l'occupation de la cellule n° 1 des ateliers-relais du Parc d'Activités de Vassy – VASSY – 14410 VALDALLIERE,

Considérant que ces locaux sont destinés à accueillir des activités industrielles et artisanales, commerciales ou de services,

**DÉCIDE**

- De donner son accord pour l'établissement d'un bail précaire portant sur la cellule n° 1 des Ateliers-relais de la ZA de Vassy – VASSY – 14410 VALDALLIERE, au bénéfice de la société LEFRANCOIS Construction, pour une durée de vingt-quatre (24) mois partant du 2 décembre 2019 pour expirer le 1<sup>er</sup> décembre 2021.
- Le loyer mensuel est fixé à la somme de huit cents euros (800 €) HT auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur au jour de chaque règlement, payable selon les modalités déterminées au sein du bail précaire.
- Le loyer sera versé à la Trésorerie de Vire Normandie – Place Castel, entre les mains du Receveur de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Vire Normandie
- Madame le Trésorier Principal de Vire Normandie, Comptable public
- L'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche, de cette décision.

SOUS-PREFECTURE DE VIRE Normandie  
Le 3 DEC. 2019  
- 4 DEC. 2019 Le Président,  
M. Marc ANDREU SABATER  
Reçu le



INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

Siège administratif : 2, Rue des Haies – VIRE  
14500 VIRE NORMANDIE  
Tél : 02 31 66 66 55



<b>Intercom de la Vire au Noireau</b>		<b>DM n°4 2019</b>
Code INSEE	ORDURES MENAGERES COLLREOM	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**  
**DECISION MODIFICATIVE N°4**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6618 : Intérêts des autres dettes	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-706 : Prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 500.00 €</b>		<b>1 500.00 €</b>

<b>Intercom de la Vire au Noireau</b>		<b>DM n°1 2019</b>
Code INSEE	PRODUCTION EAU - CC Intercom de la Vire au Noireau	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6618-911 : Intérêts des autres dettes	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-70118-911 : Autres ventes d'eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 500.00 €</b>		<b>1 500.00 €</b>



## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA REGULARISATION DES PAIEMENTS DES PRESTATIONS DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

ENTRE :

**VEOLIA**

Société .....au capital de ..... euros,  
Dont le siège social est .....  
Immatriculée au RCS de .....sous le numéro.....  
SIREN .....

**D'UNE PREMIERE PART**

**La communauté de communes de la Vire Au Noireau (IVN), Représentée par son  
Président en exercice domicilié es qualité**

2 rue des Halles  
14000 VIRE NORMANDIE

Dûment habilité à procéder à la signature du présent protocole par délibération du  
Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX annexée à la présente

**D'UNE DEUXIEME PART**

**IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

La communauté de communes de Beny Bocage a conclu en date du 1er janvier 2014 un marché de collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés pour une tranche ferme de 3 ans et une tranche conditionnelle de 2 ans soit jusqu'au 31.12.18. Les deux tranches conditionnelles ont été affermies.

Il s'agit d'un marché à prix unitaire pour un montant annuel résultant des quantités prévisionnelles inscrites au CCTP de 249 819,89€ HT soit 274 801,88€ TTC

Le marché est un appel d'offre ouvert. Une formule de révision de prix annuelle est prévue au marché

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a acté une prolongation du marché d'un an pour motif d'intérêt général exposant une reprise en régie de ce besoin à compter du 1er janvier 2020.

En effet, la constitution de l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1er janvier 2017 par fusion extension d'autres communautés de communes nécessitait un temps d'adaptation dans la gestion de ce service public avant d'envisager un seul et même mode de gestion sur l'ensemble du territoire.

La commission d'appel d'offre réunie le 19 juin 2018 avait émis un avis favorable à cet avenant de prolongation.

Pour des raisons administratives, l'avenant n'a pas été réalisé, mais les prestations elles se sont effectuées. La Trésorerie a permis le mandatement des factures jusqu'au 31 mars 2019.

Il reste à mandater les dépenses à intervenir jusqu'au 31.12.19.

La situation de fait a pour seule origine une erreur matérielle consistant en une absence de régularisation écrite de l'avenant à intervenir sur la base de la délibération de l'organe délibérant, conforme aux prestations effectuées.

Par conséquent, le présent protocole a pour objet de régulariser juridiquement la situation afin de procéder au paiement des sommes dues à l'entreprise.

Ce présent protocole est établi dans le sens de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Il a reçu un avis favorable des services du contrôle de légalité en date .....

Il a été soumis aux assureurs respectifs des parties en présence qui y sont favorables,

Par conséquent, afin de mettre un terme à leurs différends, IVN , et la société VEOLIA se sont rapprochées et après avoir pris chacun de leur côté conseil,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente transaction a pour objet de mettre fin, de manière définitive, irrévocable et forfaitaire, au litige entre IVN, et la société VEOLIA, lesquelles se sont rapprochées et après avoir pris chacune de leur côté conseil concernant les difficultés survenues antérieurement à la signature du présent protocole transactionnel et ayant impliqué l'exécution de prestations de collecte des ordures ménagères du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 sans avenant écrit régularisant l'engagement juridique du conseil communautaire du 28 juin 2018 par délibération n°22.

### **ARTICLE 2 : Concessions réciproques**

#### **2.1 : Pour la société VEOLIA :**

##### **2.1.1 clause de non recours:**

A titre transactionnel, la société VEOLIA accepte de ne pas engager de recours à l'encontre d'IVN en réclamant des indemnités correspondant à l'arrêt des paiements des prestations depuis le 31 décembre 2018. Par ailleurs, la société VEOLIA reconnaît qu'elle a également accepté la réalisation des prestations sans avoir signé d'avenant.

En conséquence, la société VEOLIA accepte :

- L'encaissement après service fait des sommes correspondantes sur la base des prix unitaires inscrits dans le marché antérieur.
- Un paiement différé, c'est-à-dire, dans les 30 jours maximum après la signature du présent protocole au conseil communautaire du 12 décembre , il sera procédé au paiement après service fait de l'ensemble des prestations du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.
- De conserver à sa charge l'ensemble des frais, y compris les honoraires de tout type de conseils, engagés dans le cadre de la présente procédure.

Sous réserve de la bonne exécution des articles 2.2.1 ci -dessous, VEOLIA renonce à toute action présente ou future à l'encontre de la société IVN.

### **2.1.2 Exécution :**

Le présent protocole étant signé préalablement par l'ensemble des parties avant le 31 décembre 2019 suite à la délibération du 12 décembre 2019. La société VEOLIA s'engage à produire les factures du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019 dans un délai de **15 jours** à compter du 31 décembre 2019, au moyen d'une facture reprenant mensuellement l'état des prestations et sur la base des coûts unitaires inscrits dans le marché antérieur.

La facture devra être adressée à IVN, service comptabilité, 2 rue des Halles, 14 500 Vire Normandie.

### **2.2 : Pour IVN :**

#### **2.2.1 paiement après service fait :**

IVN s'engage à mandater la facture dans **les 30 jours** maximum après réception.

#### **2.2.2 Renonciation à toute action :**

Sous réserve de la bonne exécution des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, IVN renonce à toute action présente ou future à l'encontre de la société VEOLIA

IVN s'engage à conserver ses frais de conseils technique et juridique engagés dans le cadre de la présente procédure.

### **ARTICLE 3 : Respect des termes du protocole**

Sous réserve de l'application des dispositions figurant à l'article 2.1 ci-dessus, les parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et se déclarent pleinement satisfaites et renoncent irrévocablement à toutes actions, indemnités ou prétentions, de quelque nature que ce soit, les unes à l'égard des autres, à raison de leurs relations passées relatives au différend rappelé en préambule.

Les Parties déclarent que le protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord et comprend l'objet intégral de leur consentement. Les Parties reconnaissent pleine et entière validité au protocole, en ce compris son exposé et ses annexes.

Le présent protocole éteint à titre irrévocable toutes contestations nées ou à naître relatives aux exploitations incriminées.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le protocole, qui forme un tout indissociable et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de la présente transaction.

### **ARTICLE 4 : Autorité de la chose jugée**

De commune intention des parties, le présent protocole a valeur de transaction signée en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 du même Code qui prévoit que ce type d'accord a autorité de la chose jugée entre les parties.

### **ARTICLE 5 : Confidentialité**

- 5.1** Sauf processus décisionnel lié à l'exécution des décisions du conseil communautaire, les circonstances ayant conduit au présent protocole, le présent

protocole, son contenu et son existence même ont un caractère strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à conférer au présent protocole la plus grande discrétion et la plus grande confidentialité et ce à l'égard de tous tiers, quels qu'ils soient, sous aucun prétexte et plus particulièrement - sans que cette liste soit limitative - à toute personne physique ou morale, notamment à des médias de presse, télévision, radio, associations de consommateurs, sites d'information, blogs, forums sur Internet et plateformes de réseaux sociaux.

**5.2** La communication du présent protocole aux Tribunaux, à l'administration fiscale et aux organismes sociaux est toutefois permise si la communication est directement dictée par l'exécution de ladite transaction ou fait l'objet d'une demande expresse.

**5.3** Toute divulgation des termes ou du contenu du présent protocole engagera la responsabilité de son auteur.

#### **ARTICLE 6 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les Parties déclarent comme domicile celui de leurs conseils respectifs.

#### **ARTICLE 7 : Droit applicable et Juridiction compétente**

Les parties conviennent que l'interprétation et l'exécution du présent protocole sont soumises au droit français, ledit protocole constituant une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Il a donc autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les Parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole et qui n'aurait pu être réglée amiablement, sera soumise à l'appréciation du Tribunal compétent.

En 3\* exemplaires.

**Intercommunalité de la  
Vire au Noireau (IVN) (\*)**

**VEOLIA(\*)**

Le .....

Le .....

\*1 exemplaire original pour le  
comptable public

(\*) Faire précéder la signature de la mention "**bon pour transaction et renonciation à toute action et instance présente ou future**".

Annexe :

Délibération du Conseil communautaire de IVN en date du XX/XX/2019

Délibération du Conseil communautaire de IVE en date du 28 juin 2018

**ENTRETIEN ET RESTAURATION DES COURS D'EAU DANS LE CADRE DE L'ENTENTE NOIREAU**

**GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE DE**

**FLERS AGGLO  
DOMFRONT – TINCHEBRAY INTERCO  
COMMUNE DE VIRE NORMANDIE  
COMMUNE DE VALDALLIERE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

AR/

**ENTRE :**

**Flers Agglo**, représentée par son Président, Monsieur Yves GOASDOUE, agissant en vertu de la délibération n° [ ] du ,  
dont le siège est 41 Rue de la Boule - CS 149 - 61103 FLERS CEDEX,

**d'une part,**

**ET**

**Domfront – Tinchebray Interco**, représentée par son Président, Monsieur Bernard SOUL, agissant en vertu de la délibération n° [ ] du ,  
dont le siège est 1 place du Général Leclerc 61800 TINCHEBRAY BOCAGE,

**d'autre part,**

**ET**

**-Intercom de la Vire au Noireau**, représentée par son Président, Monsieur Marc ANDREU SABATER, agissant en vertu de la délibération n° [ ] du ,  
dont le siège est 2, rue des Halles – Vire – 14500 VIRE NORMANDIE

**d'autre part,**

**PREAMBULE**

L'Entente Noireau a été créée en vue de mutualiser les actions en faveur de l'entretien et de la restauration effectuées par les collectivités riveraines du Noireau et de ses affluents.

Flers Agglo, Domfront-Tinchebray Interco et l'Intercom de la Vire au Noireau composent cette entente et entendent créer un groupement de commandes en vue de réaliser la tranche 2 des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eaux concernés.

Afin de mutualiser la commande publique pour le choix des entreprises devant réaliser les travaux ainsi que pour la passation de tout marché nécessaire à la mise en œuvre de cette opération, il est proposé de créer un groupement de commandes pour attribuer les marchés.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des articles L2113-6 et du Code de la Commande Publique qui prévoient que tout groupement de commandes doit être formalisé par une convention.

## **ARTICLE 1 CONSTITUTION**

Flers Agglo, Domfront-Tinchebray Interco et l'Intercom de la Vire au Noireau conviennent, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes conformément aux articles L2113-6 et du Code de la Commande Publique pour la tranche 2 des travaux d'entretien et de restauration du Noireau et de ses affluents.

Ce groupement de commandes est constitué entre les parties à la présente convention en vue de passer tout marché public, de travaux, services ou fournitures, ayant pour objet des actions relatives à la tranche 2 des travaux d'entretien ou de restauration du Noireau et de ses affluents, dont la liste, non exhaustive, est annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 2 NATURE DES MISSIONS ET PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur conduira la procédure sous forme de procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique, ou de procédure formalisée, conformément aux articles L2124-1 à 4 et R2124-1 à 6 dudit Code et dans le respect de son règlement intérieur pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée. Dans l'éventualité où un nouveau règlement intérieur serait adopté en cours de vie du groupement, celui-ci serait d'application immédiate et s'appliquerait aux procédures lancées à compter de son adoption.

Ce règlement implique que l'attribution des marchés passés selon la procédure adaptée se fasse après avis simple d'une commission dénommée COMmission des MArchés passés selon la Procédure Adaptée (COMAPA). Il est accepté par les parties que la COMAPA soit composée conformément à l'article 4 de la présente convention. Il est renvoyé, pour les modalités de fonctionnement de cette commission, au règlement intérieur pour l'attribution des marchés passés selon la procédure adaptée du coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés conclus selon une procédure formalisée seront attribués par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 COORDONNATEUR**

Flers Agglo est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

A ce titre, le coordonnateur :

- recense les besoins,
- rédige l'avis d'appel public à la concurrence et compose le dossier de consultation des entreprises,
- procède à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- met le dossier de consultation des entreprises à disposition y compris par voie dématérialisée le cas échéant,
- convoque la commission des marchés passés selon la procédure adaptée (COMAPA) ou la CAO
- procède à l'analyse des offres,
- présente le dossier en COMAPA ou CAO et assure le secrétariat de la commission,
- informe les candidats non retenus.

Les représentants des pouvoirs adjudicateurs de chaque membre du groupement signeront avec le ou les titulaire(s) retenu(s) un (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il a été préalablement déterminé dans le dossier de consultation des entreprises, avant de le(s) lui notifier.

L'exécution administrative, technique et financière de ces marchés et accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

A ce titre, chaque membre du groupement inscrit le montant du marché qui le concerne dans le budget de sa collectivité et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

En cas d'accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, un contrat pluripartite sera conclu entre chaque titulaire et l'ensemble des membres du groupement de commandes ayant participé à la procédure. Les marchés subséquents, qui sont des marchés publics, seront traités comme tels et seront attribués par chaque membre du groupement dans les conditions décrites par l'accord-cadre.

<b>ARTICLE 4</b>	<b>CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE (COMAPA) ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b>
------------------	--

**ARTICLE 4.1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE (COMAPA).**

La commission consultative pour la passation des marchés passés selon la procédure adaptée (COMAPA) est compétente pour émettre un avis consultatif pour l'attribution des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur à un seuil défini par le règlement intérieur du coordonnateur du groupement et inférieur au seuil des procédures formalisées.

La « Commission des marchés passés selon la procédure adaptée » est un groupe de travail d'aide à l'analyse des propositions des candidats aux marchés adaptés qui rend un avis simple sur le classement des offres.

Ce groupe de travail est constitué des membres de la CAO du groupement de commandes prévu à l'article 4.2 de la présente convention.

Il est possible d'y adjoindre tout élu ou agent de la collectivité concerné par l'affaire ainsi que toute personne invitée par le président du groupe de travail.

Le président du groupe de travail est le président de la CAO du groupement de commandes.

Les règles de fonctionnement de la COMAPA sont celles décrites pour cette même commission au règlement intérieur pour la passation des marchés publics du coordonnateur du groupement de commandes.

**ARTICLE 4.2 – COMPOSITION DE LA CAO.**

La CAO est compétente pour attribuer les marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article L2124-1 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est composée des membres suivants :

- A voix délibérative :
  - Un représentant titulaire et un suppléant pour chaque membre du groupement.
- A voix consultative :
  - Les agents des membres du groupement compétents en matière de l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, lorsqu'ils sont invités par le Président de la commission,
  - Toute personnalité compétente dans la matière objet de la consultation désignée par le Président de la commission.
  - Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont invités par le Président de la commission.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur.

#### **ARTICLE 5 SIGNATURE DES MARCHES**

Chaque structure s'engage à signer avec l'entreprise retenue son marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'elle les a préalablement déterminés.

#### **ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de fin du dernier marché concerné par la présente convention ou, le cas échéant, de la date de décision passée en force de chose jugée mettant à terme à un éventuel contentieux engagé par le coordonnateur application de l'article 8 de la présente convention et lié à la passation d'un marché dont la procédure a été lancée en application de la présente convention.

Chaque membre peut cependant se retirer du groupement moyennant un préavis de trois mois à compter de la réception par l'ensemble des autres membres du groupement de la délibération dénonçant la présente convention.

#### **ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 8 CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures de passation dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière, incluant les frais de

conseil éventuels, par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Le contentieux issu de l'exécution des marchés n'est pas inclus dans le mandat prévu au présent article en ce que chaque membre est chargé, en application de l'article 3 de la présente convention, de l'exécution technique, administrative et financière de ses marchés.

## **ARTICLE 9 LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à FLERS, en 3 exemplaires, le

<p>Le Président De Flers Agglo</p>	<p>Le Président De Domfront Tinchebray Interco</p>	<p>Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau</p>
<p>Yves GOASDOUE</p>	<p>Bernard SOUL</p>	<p>Marc ANDREU SABATER</p>



## Fiches de présentation des actions d'entretien et de restauration des cours d'eau

Actions réalisées dans le cadre de la convention de groupement de commande

- Pose de clôtures
- Aménagement d'abreuvoirs
- Gestion des embâcles
- Gestion ou reconstitution d'une ripisylve
- Aménagement / suppression d'ouvrage hydrauliques
- Remplacement / aménagement d'ouvrage de franchissement de cours d'eau type buses ou passerelles
- Restauration du lit dans son talweg naturel
- Reméandrage
- Reconstitution de matelas alluvial
- Diversification des écoulements

Avec le soutien technique et financier de



Communauté de communes  
Pré-Bocage intercom

Communauté de communes  
Intercom de la Vire au Noireau



## ENTENTE

POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE  
D'UN PROGRAMME DE RESTAURATION DES COURS D'EAU  
DES BASSINS VERSANTS DE LA SOULEUVRE ET DE LA VIRE

## --- CONVENTION CADRE

*passée au titre des articles L5221-1 et L5221-2  
du Code Général des Collectivités Territoriales*

### **ENTRE :**

L'**Intercom de la Vire au Noireau**, représentée par son Président, Monsieur Marc ANDREU SABATER, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du XX/XX/2019,

### **ET**

**Pré-bocage Intercom**, représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire en date du XX/XX/2019.

### Préambule :

Situés dans le département du Calvados, la Souleuvre est un affluent rive droite de la Vire. Son bassin versant d'une superficie de 120 km<sup>2</sup> alimente un réseau dense comptabilisant environ 200 km de rivières et ruisseaux. La Vire sur la masse d'eau HR314 qui fait aussi l'objet de cette convention (entre La Graverie et Pont-Farcy).

Les communautés de communes de Pré-Bocage Intercom et Intercom de la Vire au Noireau se sont engagées dans une démarche commune dont l'objectif est de préserver la qualité des eaux, d'assurer la pérennité de ses usages, de préserver la biodiversité et d'engager une action concertée sur le territoire.

Cette démarche se fonde sur la nécessité d'une approche globale de la gestion de l'eau et des rivières à l'échelle d'entités géographiques cohérentes, les bassins versants, et s'appuie sur un programme pluriannuel d'actions établi suite à un diagnostic réalisé en 2019 par le CPIE des Collines Normandes en lien étroit avec l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les deux EPCI ont décidé de s'organiser ensemble et de s'associer pour la réalisation d'opérations en vue de mettre en œuvre ce programme.

### **Il en est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de **définir les conditions de fonctionnement d'une entente entre les communautés de communes Pré-Bocage Intercom et Intercom de la Vire au Noireau, pour la mise en**

## **œuvre de leurs compétences en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Souleuvre et de la Vire.**

Elle définit les conditions du fonctionnement de l'entente et les obligations administratives et financières des parties dans ce cadre.

Chacun des EPCI peut néanmoins engager des actions qui lui sont propres dans ces domaines indépendamment de l'entente, soit par intérêt non partagé, soit par absence d'accord sur un sujet particulier. Dans ce cas, ils s'obligent à informer la conférence (cf. article 2) et ce avant toute réalisation, de toutes actions entreprises individuellement pouvant avoir un effet sur l'atteinte des objectifs communs.

### **Article 2 – Conférence et commission spéciale**

L'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de **conférences**.

Chaque conseil communautaire est représenté dans ces conférences par une **commission spéciale** qu'il désigne à cet effet.

La commission spéciale est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés au sein de chacune des assemblées délibérantes conformément à l'article L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonctions des membres de la commission spéciale expirent lors du renouvellement du conseil communautaire qui les a élus.

La conférence intercommunale se réunit au minimum 2 fois par an et chaque fois que de besoin à la demande de l'une des collectivités cocontractantes.

La conférence doit :

- Débattre des questions d'intérêt commun,
- Informer régulièrement les conseils communautaires des EPCI cocontractants,
- Proposer et valider les programmes annuels d'action,
- Présenter les propositions aux conseils communautaires,
- Évaluer les bilans, les comptes et le rapport de gestion,
- Proposer les orientations et le budget prévisionnel,
- Assurer le suivi de la programmation financière des actions, et vérifier la conformité des investissements prévus ainsi que la participation de chaque EPCI.

Les dossiers ne pourront être proposés aux membres de la conférence que si les deux EPCI sont représentés. Les décisions de la conférence seront prises à la majorité.

L'entente n'a cependant pas de rôle exécutif. Les orientations, recommandations, éventuellement conclusions et propositions émises en conférence ne deviennent exécutoires qu'après avoir été délibérées et ratifiées par des délibérations concordantes des conseils communautaires de l'entente.

Au cas où il y a parité de voix sur un sujet débattu au sein de la conférence, les commissions spéciales porteront les propositions auprès des assemblées des membres de l'entente pour délibération.

### **Article 3 – Obligation des parties**

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'entente, notamment à :

- Désigner trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'EPCI au sein de la commission spéciale,
- Participer aux réunions de la commission spéciale et délibérer sur les projets qui lui seront soumis,
- Mettre à disposition les informations disponibles permettant la définition des actions et leur mise en

- œuvre,
- Informer l'autre EPCI de tous projets réalisés pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs communs,
  - Participer financièrement aux charges liées à tout projet d'intérêt commun en s'acquittant des sommes dues auprès de l'EPCI désigné maître d'ouvrage du projet par voie de convention spécifique selon la répartition prévue par la présente entente, dans le respect de la programmation financière adoptée pour ce projet et validée par les conseils communautaires.

#### **Article 4 – EPCI pilote**

Intercom de la Vire au Noireau est désignée comme EPCI pilote de l'entente.

L'EPCI pilote est le membre de l'entente qui fournit le cadre logistique, administratif et comptable pour les opérations réalisées dans le cadre de l'entente. À ce titre, elle dépose les demandes de subvention, règle les factures et émet les courriers (Suivi administratif et financier/consultation et suivi des marchés).

#### **Article 5 – Dispositions financières**

##### **5.1. – Participation des EPCI**

Les deux EPCI cocontractants s'engagent à participer financièrement aux opérations communes dans le cadre de l'entente selon un programme de travaux et une programmation financière discutés en conférence, proposés par les commissions spéciales aux conseils communautaires et validés par ces derniers par délibérations.

Les deux EPCI cocontractants conviennent d'une prise en charge des dépenses inhérentes à l'emploi d'un technicien, aux actions de communication, aux études de suivi, selon la clé de répartition précisée ci-dessous (cf. convention de mutualisation de poste et nouvelle clé de répartition, annexée à la présente convention) :

- Intercom de la Vire au Noireau : 90.65 %
- Pré-Bocage Intercom : 9.35 %

Concernant les travaux, Pré-bocage Intercom décide de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à Intercom de la Vire au Noireau afin de garantir une cohérence d'intervention. La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est annexée à la présente convention.

Les deux EPCI conviennent d'une prise en charge selon la répartition territoriale des travaux. Chaque EPCI de l'entente finance les travaux sur son territoire.

##### **5.2. - Modalités et règles des financements**

Les modalités et règles concernant le financement sont précisées pour toute opération réalisée dans le cadre de l'entente par voie de convention spécifique.

Le programme d'actions annuel préparé par la commission spéciale sera présenté et délibéré par chaque EPCI.

#### **Article 6 – Avenants**

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant.

#### **Article 7 – Durée de la convention – Reconduction – Résiliation**

La présente convention est conclue à la signature de cette convention et pour une durée de 6 ans.

Elle peut être résiliée à la demande motivée de l'une des parties. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date effective de résiliation.

Sauf dénonciation au plus tard 6 mois avant son échéance, la présente convention sera reconductible pour la même durée telle qu'initialement conclue.

Aucune convention nouvelle ne pourra être établie sur la base de la présente convention une fois celle-ci résiliée. Cependant, la résiliation de la présente convention n'entraînera pas la caducité de l'ensemble des conventions qui en sont issues.

Ainsi, toute convention, antérieurement établie sur la base de la présente, sera maintenue et portée à son terme, et ne pourra être résiliée qu'après délibération en ce sens par l'organe délibérant de chacun des membres de l'entente, sur proposition motivée des commissions spéciales, et après décompte ouvrant sur le règlement des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 5 – Dispositions financières.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

**Article 8 – Litiges :**

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein de la commission spéciale.

En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Caen la compétence pour en juger.

**Article 9 – Actions en justice :**

L'entente n'a pas de personnalité morale, elle ne peut intenter d'actions en justice.

Chaque EPCI cocontractant continue de pouvoir exercer les actions en justice pour son propre compte après délibération et décision en ce sens de son assemblée délibérante, sauf précision expresse dans la convention spécifique à chaque opération.

Établie à \_\_\_\_\_, le

Le Président de l'  
Intercom de la Vire au Noireau

Le Président de  
Pré-bocage Intercom

Monsieur Marc ANDREU  
SABATER

Monsieur Gérard LEGUAY



## CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE D'UN POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE

*passée au titre des articles L 5111-1 alinéa 2, L5221-1 et L5221-2  
du Code Général des Collectivités Territoriales*

L'Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son Président, Monsieur Marc ANDREU SABATER, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du .....

**ET**

Pré-bocage Intercom, représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire en date du .....

### Préambule :

Par une Entente en date du ....., l'Intercom de la Vire au Noireau et Pré-bocage Intercom se sont engagés dans une démarche commune de restauration des milieux aquatiques sur le bassin de la Souleuvre.

En vue de mettre en œuvre cette démarche sur les cours d'eau de qui traversent leurs territoires et de réaliser des économies d'échelle du fait de la mutualisation de leurs moyens, les deux collectivités ont décidé de s'organiser ensemble et de s'associer pour mettre en place un poste de technicien spécialisé dans la gestion des eaux et des milieux naturels qui sera chargé de l'élaboration du programme d'actions et de sa réalisation en association avec les acteurs territoriaux concernés et les partenaires associés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du poste et les obligations administratives et financières des parties.

**Il en est convenu ce qui suit :**

### Article 1er - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre commune, d'un poste de technicien de rivières sur les territoires des deux collectivités.

En tant que collectivité pilote de l'entente, l'Intercom de la Vire au Noireau est désignée structure porteuse du poste et de ses activités.

### Article 2 – Description des objectifs du projet :

Les objectifs retenus pour les deux collectivités sont les suivants :

- la création d'un poste de technicien intervenant dans la gestion des milieux aquatiques,
- la mise en place des moyens de fonctionnement du poste,
- l'administration du poste,
- l'animation et la coordination auprès des acteurs du territoire des actions d'entretien et d'aménagement des milieux naturels et des cours d'eau,
- le portage, en tant que relais financier, des aides accordées à ce poste.

## **Article-2 : Missions et composition de la cellule d'animation technique**

La cellule d'animation technique est composée d'un technicien pour 1 E.T.P.

- Activités principales
- Sensibilisation, information et communication :
    - Des élus (groupe de travail, Conseil communautaire),
    - Des riverains, des usagers (réunions publiques),
    - Rédactions d'articles (bulletins, sites internet des C.C.),
    - Collaboration étroite avec les différents partenaires techniques, réglementaires et financiers (CATER, Fédération de pêche, DDTM, ONEMA, AESN, Conseil Régional de Normandie).
  - Suivi technique et administratif des dossiers :
    - Diagnostic travaux et chiffrage estimatif,
    - Propositions de délibérations,
    - Élaboration et suivi des procédures de dossiers (marchés publics, demandes de financement, DIG, autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau),
    - Assistance au comité de pilotage en l'informant de l'état d'avancement, en proposant les actions à réaliser et en assurant son secrétariat,
    - Rédaction et transmission du rapport d'activité annuel.
  - Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux :
    - Contact et rencontre avec les propriétaires et exploitants pour définition et quantification des travaux à la parcelle,
    - Rédaction et mise en signature des conventions de travaux,
    - Emissions des bons de commande,
    - Etablissement des calendriers et cartes de travaux,
    - Suivi des réalisations.
- Activités complémentaires
- Veille contre les espèces envahissantes animales et végétales des milieux aquatiques,
  - Participation aux pêches indicielles salmonidés,
  - Surveillance des milieux aquatiques en suivant le processus d'évolution, notamment les risques, les dégâts et les améliorations.

## **Article 3 – Obligation des parties :**

3.1. – Pour l'Intercom de la Vire au Noireau:

L'Intercom de la Vire au Noireau s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment à :

- recruter un technicien (catégorie B spécialisé en agronomie et gestion de l'eau et des milieux naturels)
- fournir des moyens matériels liés au fonctionnement du poste à savoir :
  - locaux
  - poste de travail bureautique (équipement matériel, d'impression, logiciel)
  - matériel informatique portable et de présentation en réunion
  - moyen de déplacement
  - frais de déplacement
- assurer l'encadrement, le secrétariat et la gestion du poste,
- coordonner le projet en partenariat avec l'autre collectivité au sein de la conférence intercommunale,
- assurer le montage des dossiers administratifs et techniques,
- assurer la gestion financière en investissement et en fonctionnement par l'appel annuel à la

participation financière dans le respect de la programmation financière adoptée et proposée par la conférence intercommunale.

### 3.2. – Pour Prébocage Intercom

Prébocage Intercom s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment à :

- mettre à disposition les informations disponibles permettant la définition des actions et leur mise en œuvre,
- participer aux réunions de la conférence intercommunale, de validation du programme d'actions au fur et à mesure de leur proposition,
- faciliter la mission du technicien de rivière par l'accompagnement et la fourniture des moyens humains et matériels de nature à optimiser ses interventions sur son territoire,
- participer financièrement aux charges du poste créé en s'acquittant des sommes dues auprès de l'Intercom de la Vire au Noireau, selon la répartition prévue dans le respect de la programmation financière adoptée et proposée par la conférence intercommunale.

## **Article 4 – Dispositions financières :**

### **4.1. – Participation des collectivités**

Les deux collectivités conviennent que contrairement aux actions du programme, les charges de fonctionnement et d'investissement liées au poste du technicien sont réparties de la manière suivante :

- L'Intercom de la Vire au Noireau : 90.65 %
- Prébocage Intercom: 9.35 %

Le tableau de calcul de cette répartition est annexé au présent document (ANNEXE 1).

Les dépenses prévisionnelles comprennent les charges inhérentes au poste : charges de personnel et frais communs.

Les frais communs sont les dépenses liées notamment au :

- Véhicule (assurance, carburant, entretien),
- Téléphone (forfait communications),
- Informatique (formation, contrat d'entretien),
- Repas,
- Frais de gestion administrative, secrétariat, formation du technicien ...

### **4.2. – Modalités et règles des financements**

La participation des collectivités étant prévisionnelle un décompte annuel sera établi par l'Intercom de la Vire au Noireau faisant apparaître le plan de financement annuel réel et comportant un état détaillé des dépenses réalisées ainsi que des recettes qu'elle aurait pu encaisser : contributions de Prébocage Intercom, sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, subventions et aides diverses, produits et taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, produits des emprunts, et justifiera du solde ainsi constaté.

Le règlement des sommes dues par Prébocage Intercom à l'Intercom de la Vire au Noireau au regard de la présente convention interviendra à l'issue de l'année de réalisation de la mission après émission par cette dernière d'un titre de recette auquel sera annexé en état détaillé des dépenses annuelles.

Au delà du seuil de 1500 € annuels, les dépenses imprévues devront faire l'objet d'un débat au sein de la conférence intercommunale suivi d'une présentation par les commissions spéciales aux deux assemblées puis validation par celles-ci par délibération avant de pouvoir être engagées par l'Intercom de la Vire au Noireau.

## **Article 5 – Avenants :**

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant.

**Article 6 – Durée de la convention – résiliation – reconduction :**

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation anticipée dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait gravement à ses obligations. Dans ce dernier cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance de la date souhaitée effective de résiliation.

Que ce soit par résiliation anticipée ou par décision bilatérale à l'issue de sa durée, la présente convention ne pourra être résiliée qu'après délibération en ce sens par l'organe délibérant de chacun des deux collectifs, sur proposition motivée de la commission spéciale, et après décompte ouvrant sur le règlement des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 5 – Dispositions financières.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction pour une nouvelle période fixée à la convenance des parties pour la poursuite ou le prolongement de l'objet initial.

**Article 7 – Litiges :**

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein de la commission spéciale.

En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Caen la compétence pour en juger.

Établie à Vire Normandie, le : \_\_\_\_\_ Établie à Villers Bocage, le : \_\_\_\_\_

Le Président de l'  
Intercom de la Vire au Noireau

Le Président de  
Pré-bocage Intercom

Monsieur Marc ANDREU SABATER

Monsieur Gérard LEGUAY

**Annexe 1 – Tableau de répartition**

	<b>Population bassin</b>	<b>Linéaire berges (km)</b>	<b>Critères pondérés (50/50)</b>
<b>IVN</b>	9 182	263	90,65 %
<b>PBI</b>	330	47	9,35 %
<b>TOTAL</b>	9 512	310	100%





## CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE COMMUNE D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU

*passée au titre des articles L 5111-1 alinéa 2, L5221-1 et L5221-2  
du Code Général des Collectivités Territoriales*

### ENTRE :

L'Intercom de la Vire au Noireau, représentée par son Président, Monsieur Marc ANDREU SABATER, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du .....

### ET

Pré-bocage Intercom, représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du conseil communautaire en date du .....

### Préambule :

Par une Entente en date du ....., l'Intercom de la Vire au Noireau et Pré-bocage Intercom se sont engagés dans une démarche commune de restauration des milieux aquatiques sur le bassin de la Souleuvre. Dans le cadre de cette entente, une mutualisation de poste d'un technicien spécialisé dans la gestion des eaux et des milieux naturels, est également instauré.

En vue de mettre en œuvre les travaux de façon cohérente sur les cours d'eau de la Souleuvre et de la Vire qui traversent leurs territoires et de réaliser des économies d'échelle du fait de la mutualisation de leurs moyens, les deux EPCI ont décidé de s'organiser ensemble et de s'associer. Les travaux du programme d'actions seront réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, en association avec les acteurs territoriaux et partenaires concernés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la maîtrise d'ouvrage et les obligations administratives et financières des parties.

**Il en est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre commune, d'un programme de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur les territoires des deux EPCI rappelés ci-dessous, ainsi que du programme financier.

En tant que collectivité pilote de l'entente (article 5 de la convention cadre), l'Intercom de la Vire au Noireau est désignée structure porteuse du programme de travaux.

Dans le cadre de la présente convention, **Prébocage Intercom délègue la maîtrise d'ouvrage du programme de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau de son territoire à l'Intercom de la Vire au Noireau.**

## **Article 2 – Description des objectifs du projet :**

Les objectifs retenus pour les deux EPCI sont les suivants :

- Portage de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
- Mise en œuvre du programme de travaux tel que défini dans la DIG,
- Mise en œuvre de travaux complémentaires ne nécessitant pas de DIG (tout type de travaux en lien avec la restauration des milieux aquatiques et concourant au bon état écologique des cours d'eau, sur des propriétés publiques),
- Mise en œuvre d'un programme de suivi et d'évaluation des travaux,
- Mise en œuvre d'opérations de communication sur le programme de restauration, la protection des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

## **Article 3 – Obligation des parties :**

### 3.1. – Pour l'Intercom de la Vire au Noireau

L'intercom de la Vire au Noireau s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment à :

- assurer le montage et le portage des dossiers administratifs, techniques et réglementaires (DIG, DLE, marchés publics,...),
- lancement du ou des marchés publics, attribution sur avis de la Commission « achats publics » composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'Intercom de la Vire au Noireau à laquelle seront invités pour avis, les membres nommés pour représenter l'entente par chacune des collectivités, et partenaires es-qualité
- assurer le secrétariat lié au programme,
- coordonner le projet en partenariat avec Prébocage Intercom au sein de la conférence intercommunautaire,
- assurer la gestion financière en investissement et en fonctionnement par l'appel annuel à la participation financière de Prébocage Intercom dans le respect de la programmation financière adoptée et proposée par la conférence intercommunautaire,
- mettre à disposition les informations disponibles permettant l'identification et le contact des propriétaires riverains et exploitants,
- soutenir et faciliter les relations du technicien avec les riverains et usagers des cours d'eau sur son territoire,
- apporter autant que possible un soutien logistique à la mise en œuvre des travaux.

Ces engagements s'intègrent pour l'essentiel dans les missions du technicien rivière, dont le poste fait l'objet d'une convention spécifique.

### 3.2. – Pour Prébocage Intercom

Prébocage Intercom s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment à :

- mettre à disposition les informations disponibles permettant l'identification et le contact des propriétaires riverains et exploitants,
- participer au secrétariat du programme en lien avec son territoire,
- participer aux réunions de la conférence intercommunautaire, de validation du programme d'actions

- de suivi de sa mise en œuvre,
- soutenir et faciliter les relations du technicien avec les riverains et usagers des cours d'eau sur son territoire,
  - apporter autant que possible un soutien logistique à la mise en œuvre des travaux,
  - participer financièrement aux charges des travaux en s'acquittant des sommes dues auprès de l'Intercom de la Vire au Noireau, selon la répartition prévue dans le respect de la programmation financière adoptée et proposée par la conférence intercommunautaire.

#### **Article 4 – Commission spéciale :**

En complément de l'article 2 de la convention cadre, cette commission intercommunautaire a pour tâches :

- D'examiner et le classer les offres des entreprises dans le cadre de marchés passés au titre du Code de la Commande Publique,
- Proposer le choix d'un candidat.

La commission a un rôle consultatif.

Conformément à l'article 2 de la convention cadre, la conférence examinera chaque année un bilan de l'état d'avancement des travaux programmés et des travaux prévus l'année suivante.

#### **Article 5 – Dispositions financières :**

##### **5.1. – Participation des collectivités**

Conformément à l'article 5 de la convention cadre, la charge financière des travaux est répartie entre les deux EPCI de manière territoriale.

##### **5.2. – Modalités et règles des financements**

La participation des collectivités étant prévisionnelle (Cf. annexe : validation du programme au préalable), un décompte annuel sera établi par l'Intercom de la Vire au Noireau, faisant apparaître le plan de financement annuel réel et comportant un état détaillé des dépenses réalisées ainsi que des recettes qu'elle aurait pu encaisser : contributions de Prébocage Intercom, sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, subventions et aides diverses, produits et taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, produits des emprunts, et justifiera du solde ainsi constaté.

Le règlement des sommes dues par Prébocage Intercom à l'Intercom de la Vire au Noireau au regard de la présente convention interviendra à l'issue de chaque année après émission par cette dernière d'un titre de recette auquel sera annexé un état détaillé des dépenses annuelles.

Afin de tenir compte des contraintes de trésorerie du délégataire, un acompte pourra être appelé en cours d'année au vu de l'état de suivi des travaux sur les cours d'eau de Prébocage Intercom.

#### **Article 6 – Avenants :**

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire sous la forme d'un avenant.

#### **Article 7 – Durée de la convention – résiliation – reconduction :**

La présente convention est conclue à la signature de cette convention et pour une durée de 6 ans.

Elle peut être résiliée à la fin du programme de travaux tel qu'annexé ou faire l'objet d'une résiliation

anticipée dans le cas où l'une ou l'autre des parties manquerait gravement à ses obligations. Dans ce dernier cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance de la date souhaitée effective de résiliation.

Que ce soit par résiliation anticipée ou par décision bilatérale à l'issue du programme, la présente convention ne pourra être résiliée qu'après délibération en ce sens par l'organe délibérant de chacun des deux EPCI, sur proposition motivée de la commission spéciale, et après décompte ouvrant sur le règlement des sommes prises en charge par chacune des parties dans les conditions définies à l'article 5 – Dispositions financières.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

### **Article 8 – Litiges :**

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein de la commission spéciale.

En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Caen la compétence pour en juger.

### **Article 9 – Actions en justice :**

L'intercom de la Vire au Noireau exercera les actions en justice après décision et délibération en ce sens des assemblées délibérantes des parties.

Établie à Vire Normandie, le : \_\_\_\_\_

Établie à Villers Bocage, le : \_\_\_\_\_

Le Président de l'  
Intercom de la Vire au Noireau

Le Président de  
Pré-bocage Intercom

Monsieur Marc ANDREU SABATER

Monsieur Gérard LEGUAY







## **Investissements d'avenir**

**« Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique  
des logements privés »**

**Communauté de communes de la Vire au Noireau  
Pôle de proximité de Saint-Sever**



**Entre**

**L'État et l'Agence nationale de l'habitat**, représentés par le Préfet,

**Et**

**La communauté de communes de la Vire au Noireau**, représentée par Marc ANDREU-SABATER, le Président

Vu le contrat local d'engagement du département du Calvados signé le 18 novembre 2011 et l'avenant signé le 30 décembre 2013

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019

**Préambule**

Le territoire du pôle de proximité de St Sever compte environ 1 100 propriétaires occupants potentiellement éligibles aux aides de l'Anah, dont plus de 80% résidant dans des logements achevés avant 1975. Dans ces logements, l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

Le contrat local d'engagement du département du Calvados et son avenant constituent la déclinaison locale et opérationnelle du programme « Habiter mieux », géré par l'Agence nationale de l'habitat.

Consciente que :

- Les situations de précarité énergétique ont une traduction financière pour les pouvoirs publics sous forme d'aides aux impayés des factures d'énergie et de dépenses de santé,
- La résorption des situations de précarité énergétique contribue directement à l'objectif national de réduction des dépenses d'énergie et à économiser à la collectivité les coûts actuels et futurs de leurs effets externes,

La communauté de communes **de la Vire au Noireau** souhaite contribuer à la mise en œuvre du programme Habiter Mieux sur son territoire et articuler son action et les moyens qu'elle mobilise avec celle initiée dans le cadre du contrat local d'engagement et de son avenant.

## Les signataires conviennent ce qui suit :

### Article 1 : Objectifs

Le présent protocole constitue le volet territorial applicable à la communauté de communes **de la Vire au Noireau – pôle de proximité de Saint-Sever**, annexe au Contrat Local d'Engagement (CLE) du département du Calvados et de son avenant, qui définissent notamment les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre au plan local du programme « Habiter mieux », géré par l'Anah.

Dans ce cadre, la communauté de communes **de la Vire au Noireau** s'engage à mobiliser des moyens humains et financiers et à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du contrat local d'engagement, pour répondre aux objectifs suivants :

- Identifier et accompagner les ménages les plus modestes de la **communauté de communes de la Vire au Noireau, situés sur le pôle de proximité de Saint-Sever (Beaumesnil ; Campagnolles ; Landelles-et-Coupigny ; Le Mesnil-Robert ; Noues-de-Sienne ; Pont-Bellanger ; Saint-Aubin-des-Bois ; Sainte-Marie-Outre-l'Eau)** à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement, leur ouvrant droit notamment, à l'aide de l'Anah et à l'aide de solidarité écologique de l'État,
- Identifier et accompagner également les ménages les plus modestes des communes pré-citées à réaliser des travaux éligibles au programme "Habiter mieux travaux simples", leur ouvrant droit notamment à la nouvelle aide de l'Anah.
- Accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de la communauté de communes **de la Vire au Noireau, situés sur le pôle de proximité de Saint-Sever** et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques.

Aussi, les parties signataires se fixent pour objectif d'aider 25 propriétaires occupants éligibles au programme sur la durée du présent protocole.

Cet objectif constitue une déclinaison territoriale de l'objectif défini dans le contrat du contrat local d'engagement et son avenant.

### Article 2 : Repérage des propriétaires éligibles

La communauté de communes **de la Vire au Noireau** participera au repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes et très modestes, confrontés ou non à des situations d'impayés, en :

- Mobilisant ses services sociaux et de proximité dans l'identification de ces ménages,
- Organisant en tant que de besoin des visites à domicile,
- Mobilisant et en accompagnant les acteurs de proximité susceptibles de relayer l'information auprès des ménages éligibles (acteurs de l'aide à domicile notamment).

Par ces moyens, la communauté de communes **de la Vire au Noireau** s'engage sur un objectif de repérage et d'information de 40 propriétaires occupants concernant les conditions d'accès au programme.

Le cas échéant, le propriétaire intéressé par la réalisation de travaux sera orienté vers l'opérateur chargé de l'accompagner dans ses démarches (ingénierie sociale, technique

et financière), en s'appuyant sur la fiche de liaison validée dans le cadre du contrat local d'engagement.

### **Article 3 : Formation des agents territoriaux aux enjeux de la rénovation thermique**

Le repérage des ménages concernés étant un des critères de réussite du programme national de rénovation thermique, les agents territoriaux, en particulier ceux des services sociaux, seront formés aux problématiques des économies d'énergie, aux gestes du développement durable et sensibilisés aux besoins de rénovation thermique les plus manifestes des logements considérés comme des « passoires thermiques ».

Au besoin, les agents territoriaux bénéficieront d'une telle formation, leur permettant de mieux sensibiliser le public au programme national de rénovation thermique et de conseiller les ménages sur les « bonnes pratiques » liées aux économies d'énergie, dans le cadre de la convention signée entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (Ademe) et le Centre national de la fonction publique territoriale (Cnfpt) ou tout autre cadre d'intervention.

### **Article 4 : Aides du programme Habiter Mieux, bonifications et autres financements**

Les signataires intervenant chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention participent au financement des actions de repérage ou des travaux d'économie d'énergie.

**L'Etat et l'Agence nationale de l'habitat** apportent un concours financier à la réalisation des travaux.

Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence

- Au titre de l'ingénierie, accorder une prime par logement versée au propriétaire occupant ou bailleur ayant recours à l'AMO,
- Au titre des travaux, une prime représentant 10% de l'assiette des travaux subventionnables hors taxe, plafonnée à 2 000 € pour les propriétaires occupants aux ressources très modestes, qui peut être majorée par les collectivités locales.
- Au titre des travaux, une prime représentant 10% de l'assiette des travaux subventionnables hors taxe, plafonnée à 1 600 € pour les propriétaires occupants aux ressources modestes, qui peut être majorée par les collectivités locales.

Consciente que le montant du reste à charge conditionnera la décision d'engager des travaux de rénovation thermique, la communauté de communes **de la Vire au Noireau** décide d'accorder dans ce cadre une aide aux travaux de 250 € (revenus modestes) à 500 € (revenus très modestes, y compris prioritaires) par propriétaire occupant bénéficiant du programme "Habiter mieux" avec gain énergétique de 25%.

Outre cette aide financière accordée dans les mêmes conditions que l'ASE, la collectivité participe aux actions de repérage, en valorisant les moyens mobilisés à cet effet.

### **Article 5 : Information et communication du public**

L'Anah mettra à la disposition des signataires divers supports de communication relatifs au programme national de rénovation thermique, en particulier le « guide des travaux de rénovation thermique les plus efficaces ».

Ce programme étant doté d'une identité graphique, toute publication et support de promotion élaborée par ou à l'initiative des services des parties signataires devra comporter le logo dudit programme et respecter la charte graphique.

La communauté de communes **de la Vire au Noireau** mettra en place des permanences animées par un opérateur retenu à l'issue d'une procédure de consultation.

#### **Article 6 : Suivi du protocole**

Les actions et les aides du programme « Habiter Mieux » allouées au bénéfice de ce territoire font l'objet d'un suivi spécifique et d'un bilan annuel. La communauté de communes **de la Vire au Noireau** transmet ces informations au comité de pilotage du CLE.

Le suivi et les bilans réalisés dans le cadre du CLE conclu au niveau départemental prendront en compte les éléments issus du suivi de ce protocole.

Conformément aux processus d'évaluation mis en place dans le cadre de la convention État-Anah pour la mise en œuvre des Investissements d'avenir, des contrôles par sondage seront menés pour vérifier la qualité informationnelle des documents transmis. Les signataires du présent protocole s'engagent à ne pas s'opposer à la réalisation de ces contrôles.

#### **Article 7 : Durée du protocole**

Le présent protocole est établi pour la période du **01/01/2020 au 31/12/20**

Fait en deux exemplaires à ....., le .../.../...

L'État et l'Agence Nationale de l'Habitat  
Représentés par le Préfet du Calvados

Le Président de la communauté de  
communes **de la Vire au Noireau**

Laurent FISCUS

Marc ANDREU-SABATER





**CONVENTION D'ENCAISSEMENT DE RECETTES  
POUR LE COMPTE D'UN TIERS  
ENTRE PRE-BOCAGE INTERCOM ET L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

**TAXE DE SEJOUR**

---

**Entre**

La communauté de communes Pré-Bocage Intercom représentée par son Président, Monsieur Gérard LEGUAY, autorisé par délibération n°20191106-6 en date du 06 novembre 2019 ;

**D'une part,**

*et*

La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau représentée par son Président, Monsieur Marc ANDRIEU-SABATER, autorisé par délibération n°2019/17 en date du 12 décembre 2019 ;

**D'autre part,**

**Préambule**

Vu l'article R.1617-6 du Code général des collectivités territoriales et à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°20180704-20 du 04 juillet 2018, instituant la taxe de séjour sur le territoire de Pré-Bocage Intercom à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération n°12 du 28 juin 2018, instituant la taxe de séjour sur le territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la régie de recettes liées à l'encaissement de la taxe de séjour pour le compte de tiers.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'encaissement de la taxe de séjour versée par les hébergeurs dans le cadre d'une régie de recettes pour le compte de Pré-Bocage Intercom, par l'Intercom de la Vire au Noireau.

**Article 2 : Conditions d'encaissement des recettes**

Les encaissements provenant de la taxe de séjour seront réalisés selon les conditions suivantes :

- Les tarifs : il sera fait application de la grille votée par le conseil communautaire le 04 juillet 2018,
- La comptabilité du régisseur précisera l'ensemble des recettes encaissées avec une présentation par nature.

- Les modalités d'encaissement des recettes liées à la taxe de séjour perçues par l'Intercom de la Vire au Noireau pour le compte de Pré-Bocage Intercom suivront l'évolution de l'acte de création de la régie « taxe de séjour » et de l'acte de nomination des régisseurs.

**Article 3 : Modalités de reversement**

Le reversement des sommes provenant de la taxe de séjour, encaissées par l'Intercom de la Vire au Noireau pour le compte de Pré-Bocage Intercom, s'effectuera par l'intermédiaire du comptable public comme suit :

La recette perçue par la régie pour le compte de Pré-Bocage Intercom sera reversée par la Trésorerie de Vire à la Trésorerie de Les Monts d'Aunay.

Délais de reversement :

1 fois par trimestre à compter du 15 février. ( 15 mai, 15 août...)

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

**Article 5 : Coût de la prestation**

Les encaissements et les reversements provenant de la taxe de séjour se feront sans rémunération pour l'Intercom de la Vire au Noireau.

**Article 6 : Assurances**

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations. Il appartient à la collectivité Intercom de la Vire au Noireau de prendre toute garantie contre ce risque potentiel (assurance).

**Article 7 : Jurisdiction compétente en cas de litige**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

**Article 8 : Manquement aux obligations**

En cas de manquement grave à ses obligations par l'une ou l'autre des parties et après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et à l'issue d'une durée de huit jours (8), la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait le ....., à Vire Normandie

Le Président, Marc ANDREU-SABATER  
Intercom de la Vire au Noireau

Le Président, Gérard LEGUAY  
Pré-Bocage Intercom